

Réf.: C2.10-0539

Luxembourg, le 28 mai 2010

A tous les OPC monétaires et non monétaires

***Concerne: Application du seuil de reporting pour les OPC qui débutent leurs activités***

Mesdames, Messieurs,

nous avons l'honneur de nous référer aux circulaires BCL 2007/211 et BCL 2009/227 par lesquelles nous avons informé les OPC des principes de la collecte statistique auprès des OPC monétaires et non monétaires, ainsi qu'à la lettre circulaire C2.09-0842 relative à l'application des seuils d'exemption de collecte.

Dans ce contexte, nous avons constaté que l'application des seuils d'exemption pour les OPC qui commençaient leurs activités avec une valeur nette d'inventaire (VNI) supérieure au seuil présentait des inconvénients importants pour les statistiques de transactions. En effet, lors de la mise en place des nouveaux rapports, la collecte des transactions a été évitée afin de ne pas alourdir la charge de collecte dans le chef des OPC. Toutefois, la dérivation des transactions à partir des positions fournit des résultats statistiquement corrects si les conditions suivantes sont respectées:

- une transmission dans les délais de rapports avec des informations de qualité,
- une continuité dans les rapports produits, une erreur ponctuelle peut en effet entraîner des transactions aberrantes,
- la transmission des rapports dès le début d'activité lorsque la VNI de début d'activité est supérieure au seuil.

Ainsi, dans le but de garantir la qualité de la dérivation des transactions à partir des positions, les OPC qui débutent leur activité avec une VNI supérieure au seuil ne bénéficient pas de l'application du seuil d'exemption et sont tenus de transmettre les rapports dès le début de leurs activités.

La mise à jour de la base de données de la BCL du caractère obligatoire de la transmission des rapports ne pourra être effectuée qu'après réception du premier rapport O 1.1. De plus, à défaut d'information sur la politique d'investissement, les OPC sont classés dans la catégorie «Autres» dont le seuil d'exemption est de 20 millions d'euros. Ainsi, la BCL informera les administrations centrales des rapports à remettre par chaque OPC qui débute ses activités dès qu'elle disposera des informations nécessaires.

Nous vous prions dès lors de prendre dès à présent les mesures qui s'imposent afin de vous permettre de vous conformer aux changements décrits ci-dessus.

Dans ce contexte, pour certains OPC qui ont commencé leur activité après le mois de décembre 2008 avec une VNI nettement supérieure au seuil, la BCL leur demandera la transmission des rapports de début d'activité. Bien que la transmission de ces rapports ne fût pas obligatoire, nous devons insister sur l'importance que les OPC remettent ces rapports pour l'établissement des statistiques.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Philippe Arondel

Roland Nockels